



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE**

21 DEC. 2012

Abidjan, le .....

000 03335

DECISION \_\_\_\_/ANAC/DCSC/SDCNASA/DAJR

Portant règlement relatif à la certification des  
héliportations en Côte d'Ivoire «RACI 6004»

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée le 07 décembre 1944 et entrée en vigueur en ce qui concerne la République de Côte d'Ivoire le 30 novembre 1960, et notamment l'annexe 14 à ladite convention ;
- Vu le Règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA;
- Vu l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne;
- Vu le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile», en abrégé ANAC;
- Vu l'Arrêté n° 00027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du Décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu la Décision d'attente n° 058/MT/CAB du 27 juin 2011 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC);

Sur proposition du Directeur du Contrôle de la Sécurité et de la certification (DCSC) et après avis du Directeur des Affaires Juridiques et de la Réglementation (DAJR);

Considérant les nécessités de service ;

# DECIDE

## Article premier : Objet

IL est institué un règlement dénommé "REGLEMENT RELATIF A LA CERTIFICATION DES HELISTATIONS EN COTE D'IVOIRE " en abrégé «RACI 6004».

## Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique en République de Côte d'Ivoire.

## Article 3 : Validité des appendices au présent règlement

Les appendices au présent règlement en font partie intégrante et ont même valeur que celui-ci.

## Article 4 : Textes abrogés

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

## Article 5 : Date d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

## Ampliations :

Tous les exploitants





MINISTRE DES TRANSPORTS  
-----  
AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE  
-----

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE  
CÔTE D'IVOIRE RELATIF A LA  
CERTIFICATION DES  
HELISTATIONS**

**« RACI 6004 »**

**2ème édition -09 novembre 2012**


**Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire**

**AMENDEMENTS**

Pages	N° Amdt	Date	Motif

## TABLE DES MATIÈRES


		<i>Page</i>
<b>Liste des pages effectives</b>		4
<b>Avant-propos</b>		6
<b>CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS</b>		7
1.1	Application	7
1.2	Définitions	7
1.3	Normes et pratiques	9
<b>CHAPITRE 2. CERTIFICATION DES HELISTATIONS</b>		10
2.1	Exigence d'un certificat d'hélistation	10
2.2	Demande de certificat d'hélistation	10
2.3	Délivrance d'un certificat d'hélistation	10
2.4	Annotation des conditions sur un certificat d'hélistation	11
2.5	Durée de validité d'un certificat d'hélistation	11
2.6	Renonciation à un certificat d'hélistation	11
2.7	Transfert d'un certificat d'hélistation	12
2.8	Certificat d'hélistation provisoire	12
2.9	Amendement d'un certificat d'hélistation	13
<b>CHAPITRE 3. MANUEL D'HELISTATION</b>		14
3.1	Élaboration du manuel d'hélistation	14
3.2	Emplacement du manuel d'hélistation	14
3.3	Renseignements à inclure dans le manuel d'hélistation	14
3.4	Amendement du manuel d'hélistation	16

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
---	--	---

3.5	Notification de modifications du manuel d'hélistation	16
3.6	Acceptation ou approbation du manuel d'hélistation par l'Autorité de l'aviation civile	16
<b>CHAPITRE 4. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'HELISTATION</b>		17
4.1	Respect des normes et pratiques	17
4.2	Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance	17
4.3	Exploitation et maintenance d'hélistation	17
4.4	Système de gestion de la sécurité établi par l'exploitant d'hélistation	18
4.5	Audits internes de sécurité et comptes rendus de sécurité de l'exploitant d'hélistation	18
4.6	Inspections et accès à l'hélistation	19
4.7	Notifications et comptes rendus	19
4.8	Inspections spéciales	21
4.9	Enlèvement d'obstacles de la surface d'hélistation	21
4.10	Avertissements	21
<b>CHAPITRE 5. EXEMPTIONS</b>		22
<b>APPENDICE 1. RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL D'HELISTATION</b>		23
	1 <sup>re</sup> PARTIE - GÉNÉRALITÉS	23
	2e PARTIE RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'HELISTATION	23
	3e PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR L'HELISTATION À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)	24
	4 <sup>e</sup> PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'HELISTATION	26
	5 <sup>e</sup> PARTIE - ADMINISTRATION DE L'HELISTATION ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ	34


### LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Pages	Edition	Date d'émission	Amendement	Date d'amendement
1	2	21/12/2012	0	09/11/2012
2	2	21/12/2012	0	09/11/2012
3	2	21/12/2012	0	09/11/2012
4	2	21/12/2012	0	09/11/2012
5	2	21/12/2012	0	09/11/2012
6	2	21/12/2012	0	09/11/2012
7	2	21/12/2012	0	09/11/2012
8	2	21/12/2012	0	09/11/2012
9	2	21/12/2012	0	09/11/2012
10	2	21/12/2012	0	09/11/2012
11	2	21/12/2012	0	09/11/2012
12	2	21/12/2012	0	09/11/2012
13	2	21/12/2012	0	09/11/2012
14	2	21/12/2012	0	09/11/2012
15	2	21/12/2012	0	09/11/2012
16	2	21/12/2012	0	09/11/2012

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
---	--	---

17	2	21/12/2012	0	09/11/2012
18	2	21/12/2012	0	09/11/2012
19	2	21/12/2012	0	09/11/2012
20	2	21/12/2012	0	09/11/2012
21	2	21/12/2012	0	09/11/2012
22	2	21/12/2012	0	09/11/2012
23	2	21/12/2012	0	09/11/2012
24	2	21/12/2012	0	09/11/2012
25	2	21/12/2012	0	09/11/2012
26	2	21/12/2012	0	09/11/2012
27	2	21/12/2012	0	09/11/2012
28	2	21/12/2012	0	09/11/2012
29	2	21/12/2012	0	09/11/2012
30	2	21/12/2012	0	09/11/2012
31	2	21/12/2012	0	09/11/2012
32	2	21/12/2012	0	09/11/2012
33	2	21/12/2012	0	09/11/2012
34	2	21/12/2012	0	09/11/2012
35	2	21/12/2012	0	09/11/2012




 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
--	--	---

## AVANT-PROPOS

Le présent règlement contient les exigences relatives à la certification des hélistations. Les définitions de termes qui figurent dans ce règlement sont destinées à en faciliter l'application. Le RACI 6002, contient des normes et pratiques recommandées (SARP) pour la conception et l'exploitation des hélistations.

Les spécifications contenues dans ce règlement s'appliquent aux hélistations ouvertes à la circulation aérienne publique de la République de Côte d'Ivoire. Lorsque l'hélistation, des portions de l'hélistation ou des installations sont remises en service, remplacées, remises à neuf ou améliorées, les spécifications du présent règlement doivent être appliquées.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
--	--	---

## CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Application

Ce Règlement s'applique aux hélistations ouvertes à la circulation aérienne publique en République de Côte d'Ivoire.

### 1.2 Définitions

Les termes définis dans cette sous-section ont le sens indiqué ci-après lorsqu'ils sont employés dans le présent règlement:

***Aire d'approche finale et de décollage (FATO).*** Aire définie au-dessus de laquelle se déroule la phase finale de la manœuvre d'approche jusqu'au vol stationnaire ou jusqu'à l'atterrissage et à partir de laquelle commence la manœuvre de décollage. Lorsque la FATO est destinée aux hélicoptères de classe de performances 1, l'aire définie comprend l'aire de décollage interrompu utilisable.

***Aire de décollage interrompu.*** Aire définie sur une hélistation où les hélicoptères exploités en classe de performances 1 peuvent effectuer un décollage interrompu.


***Aire de prise de contact et d'envol (TLOF).*** Aire portante sur laquelle un hélicoptère peut effectuer une prise de contact ou prendre son envol.

***Aire de protection.*** Aire prévue dans les limites d'un itinéraire de circulation et autour d'un poste de stationnement d'hélicoptère, qui assure une séparation par rapport à des objets, à la FATO ou à un autre itinéraire de circulation ou poste de stationnement d'hélicoptère et qui permet de manœuvrer un hélicoptère en sécurité.

***Aire de sécurité.*** Sur une hélistation, aire définie entourant l'aire d'approche finale et de décollage, dégagée des obstacles autres que ceux qui sont nécessaires à la navigation aérienne et destinée à réduire les risques de dommages matériels au cas où un hélicoptère s'écarterait accidentellement de l'aire d'approche finale et de décollage.

***Aire d'hélitreuilage.*** Aire prévue pour le transfert de personnel et d'approvisionnements d'un hélicoptère à un navire et inversement.

***Autorité compétente.*** Désigne l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
--	--	---

**Balise.** Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.

**Certificat d'hélistation.** Certificat d'exploitation d'une hélistation délivré par l'autorité compétente en vertu de la section B du présent règlement, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'hélistation.

**Exploitant d'hélistation.** À propos d'une hélistation certifiée, signifie le titulaire du certificat d'hélistation.

**Hélistation.** Aérodrome, ou aire définie sur une construction, destiné à être utilisé, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des hélicoptères à la surface.

**Hélistation certifiée.** Hélistation dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

**Installations et équipements d'hélistation.** Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'une hélistation, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des hélicoptères et leurs évolutions à la surface.

**Manuel d'hélistation.** Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'hélistation en vertu du présent règlement, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité de l'aviation civile aura adopté ou approuvé.


**Obstacle.** Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

a) qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ;  
ou

b) qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou

c) qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

**Surfaces de limitation d'obstacles.** Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cette hélistation d'évoluer avec la sécurité

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
--	--	---

voulue et pour éviter que l'hélistation ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

**Systeme de gestion de la sécurité.** Systeme pour la gestion de la sécurité à l'hélistation, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'hélistation par l'exploitant d'hélistation, qui permet le contrôle de la sécurité à l'hélistation et son utilisation en toute sécurité.


**Zone dégagée d'obstacles.** Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transition, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et frangibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.

**Zone de travaux.** Partie d'une hélistation dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.

**Zone inutilisable.** Partie de l'aire de mouvement qui ne se prête pas à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.

### 1.3 Normes et pratiques

Toute mention de normes et pratiques d'hélistations dans le présent règlement fait référence aux normes et pratiques recommandées qui figurent dans le RACI 6002.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
---	--	---

## CHAPITRE 2. CERTIFICATION DES HELISTATIONS

### 2.1 Exigence d'un certificat d'hélistation

2.1.1 L'exploitant d'une hélistation ouverte à la circulation aérienne publique doit être en possession d'un certificat d'hélistation.

2.1.2 L'autorité compétente peut désigner un seuil (passagers ou mouvements, annuel ou de pointe, nombre de sièges par mouvement, masse maximale, ...), en deçà duquel le certificat d'hélistation n'est pas obligatoire.

2.1.3 L'exploitant d'une hélistation pour laquelle un certificat d'hélistation n'est pas exigé pourra néanmoins soumettre une demande de certificat d'hélistation.

2.1.4 Pour la délivrance, le renouvellement et le transfert d'un certificat d'hélistation, un droit pourra être facturé à l'exploitant d'hélistation.

### 2.2 Demande de certificat d'hélistation


Le postulant soumettra à l'approbation de l'Autorité compétente une demande établie dans la forme prescrite par celle-ci. Le manuel d'hélistation établi pour l'hélistation dont il s'agit en fera partie intégrante.

### 2.3 Délivrance d'un certificat d'hélistation

2.3.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 2.3.2 et 2.3.3, l'Autorité compétente peut approuver la demande et accepter ou approuver le manuel d'hélistation qui lui est soumis au titre du paragraphe 2.2 et délivrer au postulant un certificat d'hélistation.

2.3.2 Avant de délivrer un certificat d'hélistation, l'Autorité compétente devra s'être assurée que:

- a) le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'hélistation et en assurer la maintenance comme il convient;
- b) le manuel d'hélistation établi pour l'hélistation du postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
---	--	---

c) les installations, les services et l'équipement de l'hélistation sont en conformité avec les normes et pratiques spécifiées par le RACI 6000 ;

d) les procédures d'exploitation de l'hélistation assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs;

e) un système acceptable de gestion de la sécurité est en place à l'hélistation.

f) une étude d'impact environnemental a été réalisée par le postulant et qu'il est détenteur d'un certificat de conformité environnemental délivré par les entités compétentes de l'Etat.

2.3.3 L'Autorité compétente peut refuser de délivrer un certificat d'hélistation à un postulant. Dans ce cas, elle doit notifier ses raisons à celui-ci, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision, et en tout état de cause, dans les 90 jours après l'acceptation de la demande.

#### **2.4 Annotation des conditions sur un certificat d'hélistation**

Après que l'instruction de la demande et l'inspection de l'hélistation seront achevées avec succès, l'Autorité compétente, en accordant le certificat, annotera sur celui-ci les conditions relatives au type d'utilisation de l'hélistation et d'autres précisions qu'elle jugera nécessaires.


#### **2.5 Durée de validité d'un certificat d'hélistation**

La durée de validité d'un certificat d'hélistation est de 3 ans tant qu'il n'a pas été suspendu ou annulé.

#### **2.6 Renonciation à un certificat d'hélistation**

2. 6.1 Le titulaire d'un certificat d'hélistation doit donner à l'Autorité compétente un préavis écrit d'au moins 180 jours avant la date à laquelle il renonce au certificat, afin que les dispositions utiles puissent être prises pour la publication.

2.6.2 L'Autorité compétente annulera le certificat à la date spécifiée dans le préavis.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
--	--	---

## 2.7 Transfert d'un certificat d'hélistation

2.7.1 L'Autorité compétente peut donner son consentement au transfert d'un certificat d'hélistation et délivrer un instrument de transfert au cessionnaire lorsque:


- a) le titulaire actuel du certificat d'hélistation l'avise par écrit, au moins 180 jours avant de cesser d'exploiter l'hélistation, qu'il cessera de l'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis;
- b) le titulaire actuel du certificat d'hélistation l'avise par écrit du nom du cessionnaire;
- c) le cessionnaire lui demande par écrit, dans un délai de 90 jours avant que le titulaire actuel du certificat d'hélistation cesse d'exploiter l'hélistation, que le certificat lui soit transféré;
- d) les conditions énoncées au paragraphe 2.3.2 seront respectées en ce qui concerne le cessionnaire.

2.7.2 Si l'Autorité compétente ne consent pas au transfert d'un certificat d'hélistation, elle avise le cessionnaire de ses raisons, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision, et en tout état de cause, dans les 60 jours après l'acceptation de la demande.

## 2.8 Certificat d'hélistation provisoire

2.8.1 L'Autorité compétente peut délivrer au postulant mentionné au paragraphe 2.2, ou au cessionnaire proposé d'un certificat d'hélistation mentionné au paragraphe 2.7.1, un certificat d'hélistation provisoire autorisant le postulant ou le cessionnaire à exploiter l'hélistation, pourvu qu'elle se soit assurée que:

- a) un certificat d'hélistation relatif à l'hélistation en question sera délivré au postulant ou au cessionnaire aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ou de transfert;
- b) la délivrance du certificat provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
---	--	---

2.8.2 Un certificat d'hélistation provisoire émis en vertu du paragraphe 2.8.1 vient à expiration:

- a) à la date à laquelle le certificat d'hélistation est délivré ou transféré; ou
- b) à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat d'hélistation provisoire, selon que l'une ou l'autre éventualité interviendra en premier lieu.


2.8.3 Ce règlement s'applique à un certificat d'hélistation provisoire de la même manière qu'il s'applique à un certificat d'hélistation.

## **2.9 Amendement d'un certificat d'hélistation**

L'Autorité compétente peut, pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes 2.3.2, 3.5 et 3.6 soient respectées, amender un certificat d'hélistation si:

- a) une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'hélistation;
- b) une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'hélistation;
- c) une modification intervient dans les limites de l'hélistation;
- d) le titulaire du certificat d'hélistation demande un amendement.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
---	--	---

## CHAPITRE 3. MANUEL D'HELISTATION

### 3.1 Élaboration du manuel d'hélistation

3.1.1 L'exploitant d'une hélistation certifiée doit avoir pour celle-ci un manuel, désigné comme le manuel d'hélistation.

3.1.2 Le manuel d'hélistation doit:

- a) être dactylographié ou imprimé, et signé par l'exploitant d'hélistation;
- b) être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour;
- c) comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où seront consignées les révisions;
- d) être organisé d'une manière qui facilitera le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou approbation.

### 3.2 Emplacement du manuel d'hélistation


3.2.1 L'exploitant d'hélistation doit fournir à l'Autorité compétente un exemplaire complet et à jour du manuel d'hélistation.

3.2.2 L'exploitant d'hélistation doit conserver à l'hélistation au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'hélistation; un exemplaire sera conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est autre que l'hélistation.

3.2.3 L'exploitant d'hélistation doit tenir l'exemplaire mentionné au paragraphe 3.2.2 à la disposition du personnel autorisé de l'Autorité compétente, pour inspection.

### 3.3 Renseignements à inclure dans le manuel d'hélistation

3.3.1 L'exploitant d'une hélistation certifiée doit inclure dans un manuel d'hélistation les renseignements ci-après, pour autant qu'ils s'appliquent à l'hélistation, répartis comme suit en cinq parties:

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
---	--	---

**Partie 1.** Renseignements d'ordre général, comme indiqué dans la 1<sup>re</sup> Partie de l'appendice au présent règlement, sur: l'objet et la portée du manuel d'hélistation; l'exigence légale d'un certificat d'hélistation et d'un manuel d'hélistation, selon les dispositions des règlements nationaux; les conditions d'utilisation de l'hélistation; les services d'information aéronautique existants et les procédures de publication; le système d'enregistrement des mouvements aériens et les obligations de l'exploitant d'hélistation, spécifiées dans le chapitre 4 du présent règlement.

**Partie 2.** Précisions sur le site de l'hélistation, comme indiqué dans la 2<sup>e</sup> Partie de l'appendice au présent règlement.


**Partie 3.** Précisions sur l'hélistation à communiquer au service d'information aéronautique, comme indiqué dans la 3<sup>e</sup> Partie de l'appendice au présent règlement.

**Partie 4.** Procédures d'exploitation de l'hélistation et mesures de sécurité, comme indiqué dans la 4<sup>e</sup> Partie de l'appendice au présent règlement. Ceci peut comprendre des renvois à des procédures de la circulation aérienne telles que celles qui concernent les opérations par faible visibilité. Les procédures de gestion de la circulation aérienne sont normalement publiées dans le manuel des services de la circulation aérienne, avec un renvoi au manuel d'aérodrome.

**Partie 5.** Précisions sur l'administration de l'hélistation et le système de gestion de la sécurité, comme indiqué dans la 5<sup>e</sup> Partie de l'appendice au présent règlement.

3.3.2 Si, en vertu du paragraphe 5.1.1, l'Autorité compétente exempte l'exploitant d'hélistation de se conformer à toute condition énoncée au paragraphe 2.3.2, le manuel d'hélistation doit indiquer le numéro d'identification donné à cette exemption par l'Autorité compétente et la date à laquelle l'exemption est entrée en vigueur, ainsi que toutes conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.

3.3.3 Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'hélistation parce qu'elle ne s'applique pas à l'hélistation, l'exploitant d'hélistation doit en indiquer la raison dans le manuel.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition        2    Date : 09 /11/2012 Révision        0 Amendement    0</p>
--	--	---

### **3.4 Amendement du manuel d'hélistation**

3.4.1 L'exploitant d'une hélistation certifiée doit modifier ou amender le manuel d'hélistation chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.


3.4.2 Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'hélistation, l'Autorité compétente peut adresser à un exploitant d'hélistation une directive écrite, exigeant que celui-ci modifie ou amende le manuel en accord avec cette directive.

### **3.5 Notification de modifications du manuel d'hélistation**

L'exploitant d'hélistation doit aviser l'Autorité compétente aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'hélistation.

### **3.6 Acceptation ou approbation du manuel d'hélistation par l'Autorité compétente**

L'Autorité compétente approuve le manuel d'hélistation et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions des paragraphes qui précèdent dans la présente section.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
--	--	---

## CHAPITRE 4. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'HELISTATION

### 4.1 Respect des normes et pratiques

L'exploitant d'hélistation se conformera aux normes et pratiques spécifiées au paragraphe 1.3 ainsi qu'à toutes conditions annotées dans le certificat en vertu des paragraphes 2.4 et 5.1.1.

### 4.2 Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance

4.2.1 L'exploitant d'hélistation emploiera un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités critiques pour l'exploitation et la maintenance de l'hélistation.

4.2.2 Si l'Autorité compétente ou toute autre instance gouvernementale compétente exige une certification de compétence pour le personnel visé au paragraphe 4.2.1, l'exploitant d'hélistation emploiera uniquement des personnes en possession de ces certificats.

4.2.3 L'exploitant d'hélistation mettra en œuvre un programme de développement des compétences du personnel visé au paragraphe 4.2.1.


### 4.3 Exploitation et maintenance de l'hélistation

4.3.1 Sous réserve de toutes directives que pourra émettre l'Autorité compétente, l'exploitant d'hélistation exploitera et entretiendra l'hélistation conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'hélistation.

4.3.2 Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'Autorité compétente peut donner des directives écrites à un exploitant d'hélistation pour que les procédures exposées dans le manuel d'hélistation soient modifiées.

4.3.3 Il convient que l'exploitant d'hélistation assure une maintenance appropriée et efficace des installations d'hélistation.

4.3.4 Le titulaire du certificat d'hélistation maintiendra une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en œuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'hélistation. La coordination

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
--	--	---

s'étendra aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec les services d'information aéronautique, les services de la circulation aérienne, les autorités météorologiques désignées, ainsi que les services de sûreté.

#### **4.4 Système de gestion de la sécurité établi par l'exploitant d'hélistation**

4.4.1 L'exploitant d'hélistation établira pour l'hélistation un système de gestion de la sécurité décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées en étant contrôlées de façon démontrable et améliorées lorsque c'est nécessaire.


4.4.2 L'exploitant d'hélistation obligera tous ses usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'hélistation de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'hélistation. L'exploitant d'hélistation assurera une surveillance du respect de ces dispositions.

4.4.3 L'exploitant d'hélistation exigera que tous les utilisateurs de l'hélistation, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés au paragraphe 4.4.2 coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'hélistation et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tous accidents, incidents, défauts ou pannes ayant des incidences sur la sécurité.

#### **4.5 Audits internes de sécurité et comptes rendus de sécurité de l'exploitant d'hélistation**

4.5.1 L'exploitant d'hélistation prendra des dispositions pour un audit du système de gestion de la sécurité, qui comprendra une inspection des installations et de l'équipement d'hélistation. L'audit s'étendra aux fonctions de l'exploitant d'hélistation lui-même. Celui-ci organisera également un programme d'audit et d'inspection externes pour l'évaluation d'autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'hélistation, dont il est question au paragraphe 4.4.2.

4.5.2 Les audits visés au paragraphe 4.5.1 seront effectués au moins une fois par an.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
---	--	---

4.5.3 L'exploitant d'hélistation veillera à ce que les comptes rendus d'audit, y compris le compte rendu sur les installations, les services et l'équipement d'hélistation, soient établis par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité.

4.5.4 L'exploitant d'hélistation conservera un exemplaire du ou des comptes rendus mentionnés au paragraphe 4.5.3 du règlement pendant une période convenue avec l'Autorité compétente. Celle-ci pourra en demander un exemplaire pour l'examiner et s'y référer.

4.5.5 Le ou les comptes rendus mentionnés au paragraphe 4.5.3 doivent être établis et signés par les personnes qui ont effectué les audits et inspections.

#### **4.6 Inspections et accès à l'hélistation**

4.6.1 Le personnel autorisé à cet effet par l'Autorité de l'aviation civile doit inspecter et mettre à l'épreuve les installations, les services et l'équipement d'hélistation, inspecter les documents et les dossiers de l'exploitant d'hélistation et vérifier le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat d'hélistation soit délivré ou renouvelé et, par la suite, à tout autre moment, aux fins d'assurer la sécurité de l'hélistation.


4.6.2 L'exploitant d'hélistation, à la demande de toute personne visée au paragraphe 4.6.1, autorisera l'accès à toute partie d'hélistation, ou à toute installation d'hélistation, y compris l'équipement, les dossiers et le personnel de l'exploitant, aux fins mentionnées au paragraphe 4.6.1.

4.6.3 L'exploitant d'hélistation coopérera à la conduite des activités visées en 4.6.1.

#### **4.7 Notifications et comptes rendus**

4.7.1 L'exploitant d'hélistation respectera l'obligation de communiquer des notifications et comptes rendus à l'Autorité compétente, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par le règlement.

4.7.2 *Notification d'inexactitudes dans des publications du service d'information aéronautique (AIS).* L'exploitant d'hélistation examinera dès leur réception toutes les publications d'information aéronautique (AIP), ainsi que les suppléments aux AIP, amendements d'AIP, NOTAM, bulletins d'information prévol et circulaires

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
---	--	---

d'information aéronautique publiés par l' AIS; immédiatement après cet examen, il avisera l' AIS de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'hélistation.

*4.7.3 Notifications de modifications projetées des installations d'hélistation, de l'équipement ou du niveau de service.* L'exploitant d'hélistation avisera par écrit l' AIS et l'Autorité compétente avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'hélistation toute modification planifiée à l'avance et susceptible d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans toute publication AIS visée au paragraphe 4.7.2 du règlement.

*4.7.4 Questions exigeant une notification immédiate.* Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.7.5, l'exploitant d'hélistation avisera l' AIS immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il aura connaissance, et prendra des dispositions pour que le contrôle de la circulation aérienne et l'organe d'exploitation technique des aéronefs en reçoivent immédiatement notification:

a) obstacles, facteurs d'obstruction et dangers:

1) tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'hélistation;


2) existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'hélistation ou à proximité;

b) niveau de service: réduction du niveau de service à l'hélistation qu'indique toute publication aéronautique mentionnée au paragraphe 4.7.2;

c) aire de mouvement: fermeture de toute partie de l'aire de mouvement d'hélistation;

d) toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'hélistation et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées.

*4.7.5 Notification immédiate aux pilotes.* Lorsque l'exploitant d'hélistation ne peut faire en sorte que le contrôle de la circulation aérienne et le service d'exploitation technique des aéronefs reçoivent la notification d'une circonstance visée en 4.7.4 en conformité avec ce paragraphe du règlement, il doit aussitôt aviser directement les pilotes qui peuvent être affectés par cette circonstance.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
--	--	---

#### 4.8 Inspections spéciales

Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, l'exploitant d'hélistation inspectera l'hélistation, selon les exigences des circonstances:

- a) aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans l'Annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale;
- b) au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'hélistation dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne;
- c) à tout autre moment où existent à l'hélistation des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

#### 4.9 Enlèvement d'obstacles de la surface de l'hélistation


L'exploitant d'hélistation enlèvera de la surface de l'hélistation tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

#### 4.10 Avertissements

Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'une hélistation ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface, sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant d'hélistation doit:

- a) afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre;
- b) si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'hélistation, informer de l'existence d'un danger l'autorité responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition        2    Date : 09 /11/2012 Révision       0 Amendement   0</p>
--	--	---

## CHAPITRE 5. EXEMPTIONS


5.1.1 L'Autorité compétente peut exempter par écrit un exploitant d'hélistation de se conformer à certaines dispositions du présent règlement.

5.1.2 Avant que l'Autorité compétente décide d'exempter l'exploitant d'hélistation, elle doit prendre en compte tous les aspects relatifs à la sécurité.

5.1.3 Une exemption est sujette à ce que l'exploitant d'hélistation se conforme aux conditions et procédures spécifiées dans le certificat d'hélistation par l'Autorité compétente comme étant nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.

5.1.4 Lorsqu'une hélistation ne satisfait pas aux exigences d'une norme ou d'une pratique spécifiée au paragraphe 1.3 du règlement, l'Autorité compétente peut, après avoir procédé à des études aéronautiques, seulement si et où elles sont autorisées par les normes et pratiques, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la norme ou pratique considérée.

5.1.5 La dérogation par rapport à une norme ou une pratique et les conditions et procédures mentionnées au paragraphe 2.4 du règlement seront annotées sur le certificat d'hélistation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition        2    Date : 09 /11/2012 Révision       0 Amendement   0</p>
---	--	---

## APPENDICE : RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL D'HELISTATION

### 1<sup>re</sup> PARTIE - GÉNÉRALITÉS


*Renseignements d'ordre général, notamment:*

- a) objet et portée du manuel d'hélistation;
- b) exigence légale d'un certificat d'hélistation et d'un manuel d'hélistation, telle que la prévoit la réglementation nationale;
- c) conditions applicables à l'utilisation de L'hélistation — texte indiquant que L'hélistation, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes;
- d) système d'information aéronautique existant et procédures de publication;
- e) système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs;
- f) obligations de l'exploitant d'hélistation.

### 2<sup>e</sup> PARTIE RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'HELISTATION

*Renseignements d'ordre général, notamment:*

- a) plan de l'hélistation indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent;
- b) plan de l'hélistation indiquant ses limites;
- c) plan indiquant la distance entre l'hélistation et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que, le cas échéant, l'emplacement des installations et du matériel d'hélistation se trouvant à l'extérieur des limites de l'hélistation;
- d) renseignements sur le titre de propriété du site de l'hélistation. Si les limites de l'hélistation ne sont pas définies dans ce document, renseignements sur le titre ou

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
---	--	---

l'intérêt dans le bien-fonds sur lequel l'hélistation est implantée et plan indiquant les limites de l'hélistation et sa position.

### **3<sup>e</sup> PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR L'HELISTATION À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)**


#### **3.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL**

- a) nom de l'hélistation;
- b) emplacement de l'hélistation;
- c) coordonnées géographiques du point de référence d'hélistation déterminées selon le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84);
- d) altitude de l'hélistation et ondulation du géoïde au point de mesure;
- e) altitude de la FATO et ondulation du géoïde au point de mesure,;
- f) température de référence de l'hélistation;
- g) précisions sur le radiophare d'hélistation;
- h) nom de l'exploitant d'hélistation, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de le contacter à tout moment.


#### **3.2 CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DE L'HELISTATION ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES**

*Renseignements d'ordre général, notamment:*

- a) les dimensions, la pente, type de surface et force portante de toutes les TLOF;
- b) la longueur, la largeur, la pente, la catégorie, le type de surface et le numéro de désignation de toutes les FATO;
- c) la longueur, la largeur et le type de surface de toutes les aires de sécurité

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
--	--	---

- d) la désignation, la largeur et le type de surface des voies de circulation au sol pour hélicoptères et des voies de circulation en vol rasant;
- e) le type de surface des aires de trafic et la description des postes de stationnement d'hélicoptère;
- f) aides visuelles pour les procédures d'approche, d'atterrissage et de stationnement; marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage;
- g) emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome;
- h) emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol;
- i) coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation;
- j) coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef;
- k) coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'hélistation. (La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la forme de cartes telles que celles qui sont requises pour établir les publications d'information aéronautique, comme il est spécifié dans les Annexes 4 et 15 à la Convention);
- l) un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude;
- m) les distances déclarées suivantes : la distance de décollage utilisable, la distance utilisable pour le décollage interrompu, la distance utilisable à l'atterrissage;
- n) plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés: numéros de téléphone/télex/télécopie et adresse électronique du bureau du coordinateur d'hélistation pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci; renseignements sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement duquel l'hélistation est équipé;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
--	--	---

o) sauvetage et lutte contre l'incendie: niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'hélicoptère le plus long qui utilise normalement l'aérodrome; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'hélistation.

*Note. — L'exactitude des renseignements de la 3<sup>e</sup> Partie est critique pour la sécurité des aéronefs. Les renseignements exigeant des études et évaluations d'ingénierie devraient être recueillis ou vérifiés par du personnel technique qualifié.*

## **4<sup>e</sup> PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'HELISTATION**


### **4.1 COMPTES RENDUS D'HELISTATION**

*Renseignements au sujet des procédures à suivre pour rendre compte de modifications des renseignements sur l'hélistation publiés dans l'AIP et des procédures de demande d'émission de NOTAM, notamment:*

- a) arrangements relatifs à la communication de modifications à l'Autorité de l'aviation civile ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de modifications, pendant les heures normales d'ouverture de l'hélistation et en dehors de ces heures;
- b) noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'hélistation et en dehors de ces heures;
- c) adresse et numéros de téléphone, indiqués par l'Autorité de l'aviation civile, du lieu où les modifications lui seront communiquées.

### **4.2 ACCÈS À L'AIRE DE MOUVEMENT DE L'HELISTATION**

*Renseignements sur les procédures établies et à suivre en coordination avec l'organe chargé de la prévention d'actes d'intervention illicite dans l'aviation civile à l'hélistation ainsi que de l'entrée non autorisée de personnes, véhicules, engins, animaux ou autres sur l'aire de mouvement, notamment:*

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
---	--	---

a) rôles de l'exploitant d'hélistation, des exploitants d'aéronefs, des concessionnaires de services aéronautiques, de l'entité en charge de la sûreté de l'aérodrome, de l'Autorité de l'aviation civile et d'autres organismes publics, selon le cas;

b) noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'hélistation, et numéros de téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail.

### 4.3 PLAN D'URGENCE D'HELISTATION

*Renseignements sur le plan d'urgence d'hélistation, notamment:*

a) mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'hélistation ou dans son voisinage, telles que: situations critiques affectant des aéronefs en vol; incendies de bâtiments; sabotage, y compris les menaces à la bombe (aéronef ou bâtiment); actes de capture illicite d'aéronef; et incidents sur l'hélistation dans lesquels interviennent des considérations de mesures à prendre «pendant la situation d'urgence» et «après la situation d'urgence»;


b) renseignements détaillés sur les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'hélistation à utiliser en cas d'urgence, notamment la fréquence des essais;

c) renseignements détaillés sur les exercices prévus pour mettre à l'épreuve les plans d'urgence, notamment leur fréquence;

d) liste des organismes, organes et personnes ayant compétence, tant à l'hélistation qu'à l'extérieur, pour jouer un rôle là où survient une situation d'urgence; leurs numéros de téléphone/télécopie, leurs adresse électronique ainsi que les adresses SITA et les fréquences radio de leurs bureaux;

e) établissement d'un comité d'urgence d'aérodrome pour organiser des entraînements et d'autres mesures de préparation à des situations d'urgence;

f) nomination d'un commandant des opérations sur les lieux pour l'ensemble d'une intervention d'urgence.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
---	--	---

#### 4.4 SAUVETAGE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE


*Renseignements sur les installations, équipements, personnel et procédures prévus pour répondre aux besoins en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie, notamment les noms et les rôles des personnes chargées de s'occuper des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'hélistation;*

*Note. — Cette question devrait également être traitée de façon suffisamment détaillée dans le plan d'urgence l'hélistation.*

#### 4.5 INSPECTION PAR L'EXPLOITANT D'HELISTATION DE L'AIRE DE MOUVEMENT ET DES SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLE

Renseignements sur les procédures d'inspection de l'aire de mouvement de l'hélistation et des surfaces de limitation d'obstacles, notamment:

- a) arrangements pour l'exécution des inspections, y compris la mesure des caractéristiques de frottement de la surface des chaussées et les mesures de hauteur d'eau sur les chaussées, pendant les heures normales d'ouverture de l'hélistation et en dehors de ces heures;
- b) arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection;
- c) arrangements pour la tenue d'un registre des inspections, et lieu où le registre est conservé;
- d) détails sur la périodicité et le moment des inspections;
- e) liste de vérification pour les inspections;
- f) arrangements pour rendre compte des résultats des inspections et prendre promptement des mesures de suivi afin qu'il soit remédié aux circonstances qui compromettent la sécurité;
- g) noms et rôles des responsables de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
--	--	---

#### 4.6 AIDES VISUELLES ET CIRCUITS ÉLECTRIQUES D'HELISTATION

*Renseignements sur les procédures d'inspection et d'entretien des feux aéronautiques (y compris le balisage lumineux des obstacles), panneaux de signalisation, marques et circuits électriques d'hélistation, notamment:*

- a) arrangements pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'hélistation et liste de vérification pour ces inspections;
- b) arrangements pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences;
- c) arrangements pour l'exécution de l'entretien courant et de l'entretien d'urgence;
- d) arrangements pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant et, s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes;
- e) noms et rôles des responsables de l'inspection et de l'entretien de l'éclairage, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

#### 4.7 ENTRETIEN DE L'AIRE DE MOUVEMENT


*Renseignements sur les installations et procédures d'entretien de l'aire de mouvement, notamment:*

- a) arrangements pour l'entretien des aires en dur;
- b) arrangements pour l'entretien des TLOF et voies de circulation sans revêtement;
- c) arrangements pour l'entretien des aires de sécurité;
- d) arrangements pour l'entretien du système d'écoulement des eaux de l'hélistation.

#### 4.8 TRAVAUX D'HELISTATION — SÉCURITÉ

*Renseignements sur les procédures de planning et d'exécution, avec la sécurité voulue, de travaux de construction et de maintenance (y compris ceux qu'il peut être*



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
--	--	---

*nécessaire d'exécuter à bref délai), sur l'aire de mouvement ou à proximité, qui pourraient faire saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles, notamment:*

- a) arrangements pour communiquer avec le contrôle de la circulation aérienne au cours de l'exécution de ces travaux;
- b) nom, numéro de téléphone et rôle des personnes et des organismes chargés de planifier et de réaliser les travaux, et arrangements permettant de les contacter à tout moment;
- c) noms et numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des concessionnaires des services aéronautiques, agents des services d'escale et exploitants d'aéronefs qui doivent être avertis des travaux;
- d) au besoin, liste de diffusion des programmes de travaux.

#### **4.9 GESTION DE L'AIRE DE TRAFIC**


*Renseignements sur les procédures de gestion de l'aire de trafic, notamment:*

- a) arrangements entre le contrôle de la circulation aérienne et l'organe de gestion de l'aire de trafic;
- b) arrangements pour l'attribution des postes de stationnement;
- c) arrangements pour initier le démarrage des moteurs et pour obtenir l'autorisation de roulement des aéronefs;
- d) service de placement;
- e) service de guidage (véhicules).

#### **4.10 GESTION DE LA SÉCURITÉ SUR L'AIRE DE TRAFIC**

Procédures visant à assurer la sécurité sur l'aire de trafic, notamment:

- a) protection contre les hélices;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
--	--	---

- b) application de mesures de précautions pendant les opérations d'avitaillement en carburant;
- c) balayage de l'aire de trafic;
- d) nettoyage de l'aire de trafic;
- e) arrangements pour les comptes rendus d'incidents et accidents survenant sur une aire de trafic;
- f) arrangements pour le contrôle du respect des mesures de sécurité par tout le personnel appelé à travailler sur l'aire de trafic.

#### **4.11 CONTRÔLE DES VÉHICULES CÔTÉ PISTE**


*Renseignements sur la procédure prévue pour le contrôle des véhicules de surface évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment:*

- a) précisions sur les règles applicables au trafic (y compris les limites de vitesse et les moyens d'assurer l'application des règles);
- b) méthode de délivrance des permis de conduire pour les véhicules employés sur l'aire de mouvement.

#### **4.12 GESTION DES RISQUES D'INCURSION D'ANIMAUX**

*Renseignements sur les procédures destinées à parer aux dangers que présente pour les opérations aériennes la présence d'oiseaux ou de mammifères dans le circuit de vol ou dans l'aire de mouvement de l'aérodrome, notamment:*

- a) arrangements pour l'évaluation des risques liés à la présence d'animaux;
- b) arrangements pour la mise en œuvre de programmes de prévention d'incursions d'animaux;
- c) noms et rôles des personnes chargées de parer aux risques liés à la présence d'animaux, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
---	--	---

#### 4.13 CONTRÔLE DES OBSTACLES


*Renseignements sur les procédures de:*

- a) surveillance des surfaces de limitation d'obstacles et de la carte de type A pour les obstacles dans la surface de décollage;
- b) contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant;
- c) surveillance de la hauteur des édifices ou constructions à l'intérieur des limites des surfaces de limitation d'obstacles;
- d) contrôle des nouveaux aménagements au voisinage de l'hélistation;
- e) notification à l'Autorité de l'aviation civile de la nature et de l'emplacement des obstacles et, par la suite, de toute addition ou tout enlèvement d'obstacles, afin que les dispositions nécessaires soient prises, notamment l'amendement des publications AIS.

#### 4.14 ENLÈVEMENT D'AÉRONEFS ACCIDENTELLEMENT IMMOBILISÉS

*Renseignements sur les procédures prévues pour l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment:*

- a) rôles de l'exploitant l'hélistation et du titulaire du certificat d'immatriculation de l'aéronef;
- b) arrangements pour aviser le titulaire du certificat d'immatriculation;
- c) arrangements pour assurer la liaison avec l'organe du contrôle de la circulation aérienne;
- d) arrangements pour obtenir le matériel et le personnel nécessaires à l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé;
- e) noms, rôles et numéros de téléphone des personnes chargées de prendre les dispositions pour l'enlèvement d'aéronefs immobilisés.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
--	--	---

#### 4.15 MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

*Renseignements sur les procédures à mettre en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage de matières dangereuses sur l'hélistation, notamment:*

- a) arrangements de réservation de zones spéciales sur l'hélistation pour le stockage de liquides inflammables (y compris les carburants d'aviation) et de toutes autres matières dangereuses;
- b) méthode à employer pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention de matières dangereuses.

*Note. — Les matières dangereuses comprennent les liquides et solides inflammables, les liquides corrosifs, les gaz comprimés et les matières aimantées ou radioactives. Les arrangements prévus pour parer à un déversement accidentel de matières dangereuses devraient figurer dans le plan d'urgence l'hélistation.*


#### 4.16 OPÉRATIONS PAR FAIBLE VISIBILITÉ

*Renseignements sur les procédures à introduire pour les opérations par faible visibilité, notamment la mesure et la communication de la portée visuelle du TLOF en cas de besoin, ainsi que les noms et les numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des personnes chargées de mesurer la portée visuelle de piste.*

#### 4.17 PROTECTION DES EMPLACEMENTS DES AIDES À LA NAVIGATION

*Renseignements sur les procédures destinées à assurer la protection des emplacements des aides radar et aides radio à la navigation implantées sur l'hélistation afin d'éviter toute dégradation de leurs performances, notamment:*

- a) arrangements pour le contrôle des activités au voisinage des installations radar et de radionavigation;
- b) arrangements pour l'entretien au sol au voisinage de ces installations;
- c) arrangements pour la fourniture et la mise en place de panneaux d'avertissement de rayonnement dangereux dans les micro-ondes.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition 2 Date : 09 /11/2012 Révision 0 Amendement 0</p>
--	--	---

*Note 1. — En rédigeant les procédures pour chaque catégorie, il convient de donner des renseignements clairs et précis sur les points suivants:*

- *quand, ou dans quelles circonstances, déclencher une procédure d'exploitation;*
- *comment déclencher une procédure d'exploitation;*
- *dispositions à prendre;*
- *personnes qui prendront les dispositions;*
- *matériel nécessaire pour prendre les dispositions, et accès à ce matériel.*

*Note 2. — Si l'un quelconque des points ci-dessus n'est pas pertinent ou applicable, la raison devrait être indiquée.*

## **5<sup>e</sup> PARTIE - ADMINISTRATION DE L'HELISTATION ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

### ***Administration de l'hélistation***


Renseignements sur l'administration de l'hélistation, notamment:

- a) organigramme de l'administration de l'hélistation indiquant les noms et les titres du personnel clé, avec ses attributions;
- b) nom, fonction et numéro de téléphone de la personne à laquelle incombe la responsabilité générale de la sécurité de l'hélistation;
- c) comités de l'hélistation.

### ***Système de gestion de la sécurité (SMS)***

*Renseignements sur le système de gestion de la sécurité établi afin d'assurer le respect de toutes les exigences en matière de sécurité et d'améliorer constamment les performances dans ce domaine, les éléments essentiels étant les suivants:*

- a) politique de sécurité, le cas échéant, en ce qui concerne le processus de gestion de la sécurité et ses relations avec les processus d'exploitation et de maintenance;
- b) structure ou organisation du système de gestion de la sécurité, y compris la dotation en personnel et l'attribution des responsabilités individuelles et de groupe pour les questions de sécurité;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de côte d'Ivoire relatif à la certification des hélistations « RACI 6004 »</p>	<p>Edition        2    Date : 09 /11/2012 Révision        0 Amendement    0</p>
--	--	---

c) stratégie et planification relatives au système de gestion de la sécurité, notamment la fixation d'objectifs de performance en matière de sécurité, l'attribution de priorités en ce qui concerne la mise en œuvre des initiatives de sécurité et l'établissement d'un cadre pour limiter les risques à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible, en ayant toujours à l'esprit les normes et pratiques recommandées du Volume II de l'annexe 14 ainsi que les règlements, normes, règles ou ordonnances nationaux;

d) mise en œuvre du SMS y compris les installations, méthodes et procédures pour la communication efficace des messages de sécurité et l'application des spécifications en matière de sécurité;

e) système de mise en évidence des zones critiques en matière de sécurité qui exigent un niveau plus élevé d'intégrité de la gestion de la sécurité, et mesures prises à ce sujet (programme de mesures de sécurité);

f) mesures de promotion de la sécurité et de prévention des accidents et système de contrôle des risques comportant l'analyse et le suivi des accidents, incidents, plaintes, défauts, erreurs, anomalies ou défaillances, et une surveillance permanente de la sécurité;

g) système interne d'audits et d'examen de la sécurité, précisant les systèmes et les programmes qui feront l'objet d'un contrôle qualité de la sécurité;

h) système établi pour documenter toutes les installations de l'hélistation en rapport avec la sécurité ainsi que les dossiers d'exploitation et de maintenance de l'hélistation, avec des renseignements sur la conception et la construction des chaussées et sur le balisage lumineux. Ce système devrait permettre de retrouver facilement les dossiers, y compris les cartes;

i) formation et compétence du personnel, y compris l'examen et l'évaluation de la validité de l'instruction qui lui est dispensée en matière de sécurité et du système de certification mis en place pour mettre ses compétences à l'épreuve;

j) insertion de clauses relatives à la sécurité dans les marchés de travaux de construction à l'hélistation, et application de ces clauses.

**FIN**